

# **Amendement n°3**

## **au Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »**

### **ARTICLE LIMINAIRE**

Le présent amendement n° 3 a pour objet de modifier le *Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »*, tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 1 et par l'amendement n° 2 (ci-après le « **Règlement Général** »).

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des articles 1, 3, 5, 6, 7 et 10 de la Section 1 du Règlement Général sont modifiées conformément à ce qui suit.

- A.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, les définitions de « Evènement » et de « Plate-Forme » sont remplacées par de nouvelles définitions, conformément à ce qui suit :

« **Evènement ou Evénement** : désigne tout événement, qu'il soit réel ou virtuel, faisant l'objet du Pari. Dans le cadre d'un Programme, chaque événement ou Ligne de Paris est proposé avec une ou plusieurs Cotes, étant précisé qu'un Evènement peut être un match, des compétitions des équipes d'une activité sportive, des athlètes, etc. ; ».

« **Plate-Forme ou Plateforme** : désigne la plate-forme désignée par l'Organisateur permettant à un Participant de participer au Cote et Sport et d'effectuer des Paris depuis un terminal mobile, par le biais d'une application mobile dédiée ; ».

- B.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, il est inséré, après la définition de « Evènement », deux nouvelles définitions conformément à ce qui suit :

« **Evènement Réel** : désigne tout Evènement faisant l'objet du Pari et se produisant dans la réalité ; ».

6 7

« **Evènement Virtuel** : désigne tout Evènement faisant l'objet du Pari, généré de manière informatisée et se traduisant par une simulation virtuelle de sports ; ».

- C.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, il est inséré, après la définition de « Cote et Sport », une nouvelle définition conformément à ce qui suit :

« **Durée Réglementaire, Temps Réglementaire ou Temps de Jeu Réglementaire** : désigne la durée de déroulement de l'activité objet de l'Evènement, à l'exclusion de toutes périodes de temps additionnel et de prolongations non-déterminées au tout début de l'Evènement. Dans le cadre d'un Evènement Réel, la Durée Réglementaire est déterminée par les règles afférentes au sport ou à la rencontre considérée. Dans le cadre d'un Evènement Virtuel, la Durée Réglementaire est déterminée par l'Organisateur ; ».

- D.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, il est inséré, après la définition de « Site Internet », une nouvelle définition conformément à ce qui suit :

« **SMS** : désigne la plate-forme désignée par l'Organisateur permettant à un Participant de participer au Cote et Sport et d'effectuer des Paris depuis un terminal mobile, *via* la technologie *Short Message Service* dite SMS ; ».

- E.** L'article 1.3 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 1.3 conformément à ce qui suit :

« 1.3 Le Règlement Général régit l'organisation et le fonctionnement du jeu Cote et Sport ainsi que les relations entre l'Organisateur et les Participants. Ce Règlement Général s'applique à toutes les variantes du jeu Cote et Sport, qu'elles portent sur des Evènements Réels ou des Evènements Virtuels.

La participation au jeu Cote et Sport est possible, tant à travers le Réseau Agréé, que via le Site Internet.

Outre ces deux canaux de participation, la participation au jeu Cote et Sport peut également s'effectuer par le biais d'une application mobile au travers de la Plate-Forme, ou *via* SMS.

La gestion financière du jeu Cote et Sport, telle que le paiement des gains aux Participants, relève de la compétence exclusive de l'Organisateur. »

- F.** L'article 3.4 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 3.4 conformément à ce qui suit :

« 3.4 Outre la participation au jeu Cote et Sport selon les modalités définies ci-dessus, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu depuis un terminal mobile, par le biais d'une application mobile ou *via* SMS, par exemple. Les possibilités de prises de jeux sont disponibles via la technologie mobile, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions Générales des jeux de l'organisateur accessibles via la technologie mobile. Lesdites Conditions Générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Les Conditions Générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

La participation au jeu Cote et Sport *via* la technologie mobile implique l'adhésion au présent règlement du jeu Cote et Sport et aux Conditions Générales des jeux accessibles via la technologie mobile. »

- G.** L'article 3.5 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 3.5 conformément à ce qui suit :

« 3.5 Pour les Paris effectués *via* le Site Internet ou *via* la Plate-Forme, le Participant doit (i) remplir au moins une Ligne de Paris, et (ii) payer électroniquement le montant correspondant à la ou les Lignes de Paris ainsi remplies, multiplié, le cas échéant, par le nombre mentionné par le Participant. Le paiement électronique est effectif après la validation du Pari par le Système Informatique Central.

Le détail dudit Pari contient les Cotes applicables au moment de la validation, les Pronostics, et peut également contenir d'autres éléments permettant de conférer au Pari un caractère unique et identifiable. Ces éléments peuvent être, notamment, le numéro unique du compte du Participant, le numéro du Pari, le code du jeu, le nombre total de Lignes de Paris renseignées, la date et l'heure où le Pari a été enregistré, le code, la description, la date et l'heure de l'Événement, le Type de Jeu Multiple choisi, le multiplicateur joué, la valeur finale de la mise et/ou les gains potentiels maximums. »

- H.** Les articles 5.2 et 5.3 de la Section I du Règlement Général sont abrogés et remplacé par deux nouveaux articles 5.2 et 5.3 conformément à ce qui suit :

« 5.2 Pour les Paris effectués *via* le Site Internet, *via* la Plate-Forme ou *via* SMS, une fois que le Pari est engagé et que son acceptation est confirmée par le Système Informatique Central, le Participant ne peut ni l'annuler ni le modifier. »

« 5.3 L'Organisateur se réserve, à tout moment, le droit d'annuler tout Pari effectué *via* le Site Internet, *via* la Plate-Forme ou *via* SMS, qui aurait été accepté par erreur par le Système Informatique Central. »

- I. L'article 6.1 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 6.1 conformément à ce qui suit :

« 6.1 Les Pronostics gagnants sont déterminés selon les résultats officiels annoncés par l'Organisateur par le biais des points de vente, de la Plate-Forme et/ou du Site Internet et cela, pour tous les Evénements. »

- J. L'article 7.3 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 7.3 conformément à ce qui suit :

« 7.3 L'Organisateur détermine le montant maximal des gains payés à travers les différents canaux de commercialisation disponibles. »

- K. L'article 10 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 10 conformément à ce qui suit :

« **Article 10 – Réclamations**

Tout Participant présentant un reçu gagnant valide, ou enregistrant un Pari sur le Site Internet, *via* la Plate-Forme ou *via* SMS, déclarant que ce reçu ou que ce Pari n'est pas reconnu comme gagnant par le Système Informatique Central ou mentionnant des gains inférieurs aux gains réalisés, a le droit d'adresser une réclamation à l'Organisateur dans un délai de 6 (six) jours calendaires à compter de la date d'enregistrement des résultats pour tous les Evénements du Programme dans le Système Informatique Central.

Passé le délai de forclusion susvisé, les réclamations ne seront pas opposables à l'Organisateur qui ne sera, dès lors, tenu à aucune obligation de paiement vis-à-vis du Participant concerné, ni à aucune obligation de production des documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription, de paiement ou d'édition de reçus de jeu »

## ARTICLE 2

Les dispositions de la Section II du Règlement Général sont modifiées conformément à ce qui suit.

- A.** Dans les dispositions de la Section II du Règlement Général, il est procédé à une substitution de termes, conformément à ce qui suit :

Les mots « temps réglementaire » sont remplacés par les mots « Temps Réglementaire ».

Les mots « temps de jeu réglementaire » sont remplacés par les mots « Temps de Jeu Réglementaire ».

Les mots « fin règlementaire » sont remplacés par les mots « fin du Temps Réglementaire ».

- B.** Dans les dispositions préliminaires de la Section II du Règlement Général, il est inséré, après le paragraphe 25, un nouveau paragraphe 26 conformément à ce qui suit :

« Les Paris, qu'ils portent sur des Evènements Réels ou sur des Evènements Virtuels, peuvent comporter, au choix de l'Organisateur, une ou plusieurs des Options de Pari décrites aux articles 1 à 11 inclus de la présente Section. »

## ARTICLE 3

Les modifications apportées au Règlement Général par le présent amendement n° 3 prennent effet à compter de son approbation par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports, matérialisée par la signature par ce dernier du présent amendement n° 3.

Les dispositions du Règlement Général qui n'ont pas été modifiées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

7

## ARTICLE 4

Le présent amendement n° 3 est publié par tout moyen jugé approprié par la Marocaine des Jeux et des Sports.

-----  
Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Approuvé à Casablanca, le , par :

La Marocaine des Jeux et des Sports  
Le Directeur Général  
Younes EL MECHRAFI



# **Amendement n°3**

## **au Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »**

### **ARTICLE LIMINAIRE**

Le présent amendement n° 3 a pour objet de modifier le *Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »*, tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 1 et par l'amendement n° 2 (ci-après le « **Règlement Général** »).

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des articles 1, 3, 5, 6, 7 et 10 de la Section 1 du Règlement Général sont modifiées conformément à ce qui suit.

- A.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, les définitions de « Evènement » et de « Plate-Forme » sont remplacées par de nouvelles définitions, conformément à ce qui suit :

« **Evènement ou Evénement** : désigne tout événement, qu'il soit réel ou virtuel, faisant l'objet du Pari. Dans le cadre d'un Programme, chaque événement ou Ligne de Paris est proposé avec une ou plusieurs Cotes, étant précisé qu'un Evènement peut être un match, des compétitions des équipes d'une activité sportive, des athlètes, etc. ; ».

« **Plate-Forme ou Plateforme** : désigne la plate-forme désignée par l'Organisateur permettant à un Participant de participer au Cote et Sport et d'effectuer des Paris depuis un terminal mobile, par le biais d'une application mobile dédiée ; ».

- B.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, il est inséré, après la définition de « Evènement », deux nouvelles définitions conformément à ce qui suit :

« **Evènement Réel** : désigne tout Evènement faisant l'objet du Pari et se produisant dans la réalité ; ».

« **Evènement Virtuel** : désigne tout Evènement faisant l'objet du Pari, généré de manière informatisée et se traduisant par une simulation virtuelle de sports ; ».

- C.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, il est inséré, après la définition de « Cote et Sport », une nouvelle définition conformément à ce qui suit :

« **Durée Réglementaire, Temps Réglementaire ou Temps de Jeu Réglementaire** : désigne la durée de déroulement de l'activité objet de l'Evènement, à l'exclusion de toutes périodes de temps additionnel et de prolongations non-déterminées au tout début de l'Evènement. Dans le cadre d'un Evènement Réel, la Durée Réglementaire est déterminée par les règles afférentes au sport ou à la rencontre considérée. Dans le cadre d'un Evènement Virtuel, la Durée Réglementaire est déterminée par l'Organisateur ; ».

- D.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, il est inséré, après la définition de « Site Internet », une nouvelle définition conformément à ce qui suit :

« **SMS** : désigne la plate-forme désignée par l'Organisateur permettant à un Participant de participer au Cote et Sport et d'effectuer des Paris depuis un terminal mobile, *via* la technologie *Short Message Service* dite SMS ; ».

- E.** L'article 1.3 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 1.3 conformément à ce qui suit :

« 1.3 Le Règlement Général régit l'organisation et le fonctionnement du jeu Cote et Sport ainsi que les relations entre l'Organisateur et les Participants. Ce Règlement Général s'applique à toutes les variantes du jeu Cote et Sport, qu'elles portent sur des Evènements Réels ou des Evènements Virtuels.

La participation au jeu Cote et Sport est possible, tant à travers le Réseau Agréé, que *via* le Site Internet.

Outre ces deux canaux de participation, la participation au jeu Cote et Sport peut également s'effectuer par le biais d'une application mobile au travers de la Plate-Forme, ou *via* SMS.

La gestion financière du jeu Cote et Sport, telle que le paiement des gains aux Participants, relève de la compétence exclusive de l'Organisateur. »

- F.** L'article 3.4 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 3.4 conformément à ce qui suit :

« 3.4 Outre la participation au jeu Cote et Sport selon les modalités définies ci-dessus, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu depuis un terminal mobile, par le biais d'une application mobile ou *via* SMS, par exemple. Les possibilités de prises de jeux sont disponibles *via* la technologie mobile, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions Générales des jeux de l'organisateur accessibles *via* la technologie mobile. Lesdites Conditions Générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Les Conditions Générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

La participation au jeu Cote et Sport *via* la technologie mobile implique l'adhésion au présent règlement du jeu Cote et Sport et aux Conditions Générales des jeux accessibles *via* la technologie mobile. »

- G.** L'article 3.5 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 3.5 conformément à ce qui suit :

« 3.5 Pour les Paris effectués *via* le Site Internet ou *via* la Plate-Forme, le Participant doit (i) remplir au moins une Ligne de Paris, et (ii) payer électroniquement le montant correspondant à la ou les Lignes de Paris ainsi remplies, multiplié, le cas échéant, par le nombre mentionné par le Participant. Le paiement électronique est effectif après la validation du Pari par le Système Informatique Central.

Le détail dudit Pari contient les Cotes applicables au moment de la validation, les Pronostics, et peut également contenir d'autres éléments permettant de conférer au Pari un caractère unique et identifiable. Ces éléments peuvent être, notamment, le numéro unique du compte du Participant, le numéro du Pari, le code du jeu, le nombre total de Lignes de Paris renseignées, la date et l'heure où le Pari a été enregistré, le code, la description, la date et l'heure de l'Événement, le Type de Jeu Multiple choisi, le multiplicateur joué, la valeur finale de la mise et/ou les gains potentiels maximums. »

- H.** Les articles 5.2 et 5.3 de la Section I du Règlement Général sont abrogés et remplacé par deux nouveaux articles 5.2 et 5.3 conformément à ce qui suit :

« 5.2 Pour les Paris effectués *via* le Site Internet, *via* la Plate-Forme ou *via* SMS, une fois que le Pari est engagé et que son acceptation est confirmée par le Système Informatique Central, le Participant ne peut ni l'annuler ni le modifier. »

« 5.3 L'Organisateur se réserve, à tout moment, le droit d'annuler tout Pari effectué *via* le Site Internet, *via* la Plate-Forme ou *via* SMS, qui aurait été accepté par erreur par le Système Informatique Central. »

- I.** L'article 6.1 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 6.1 conformément à ce qui suit :

« 6.1 Les Pronostics gagnants sont déterminés selon les résultats officiels annoncés par l'Organisateur par le biais des points de vente, de la Plate-Forme et/ou du Site Internet et cela, pour tous les Evénements. »

- J.** L'article 7.3 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 7.3 conformément à ce qui suit :

« 7.3 L'Organisateur détermine le montant maximal des gains payés à travers les différents canaux de commercialisation disponibles. »

- K.** L'article 10 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 10 conformément à ce qui suit :

« **Article 10 – Réclamations**

Tout Participant présentant un reçu gagnant valide, ou enregistrant un Pari sur le Site Internet, *via* la Plate-Forme ou *via* SMS, déclarant que ce reçu ou que ce Pari n'est pas reconnu comme gagnant par le Système Informatique Central ou mentionnant des gains inférieurs aux gains réalisés, a le droit d'adresser une réclamation à l'Organisateur dans un délai de 6 (six) jours calendaires à compter de la date d'enregistrement des résultats pour tous les Evénements du Programme dans le Système Informatique Central.

Passé le délai de forclusion susvisé, les réclamations ne seront pas opposables à l'Organisateur qui ne sera, dès lors, tenu à aucune obligation de paiement vis-à-vis du Participant concerné, ni à aucune obligation de production des documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription, de paiement ou d'édition de reçus de jeu »

## ARTICLE 2

Les dispositions de la Section II du Règlement Général sont modifiées conformément à ce qui suit.

- A.** Dans les dispositions de la Section II du Règlement Général, il est procédé à une substitution de termes, conformément à ce qui suit :

Les mots « temps réglementaire » sont remplacés par les mots « Temps Réglementaire ».

Les mots « temps de jeu réglementaire » sont remplacés par les mots « Temps de Jeu Réglementaire ».

Les mots « fin règlementaire » sont remplacés par les mots « fin du Temps Réglementaire ».

- B.** Dans les dispositions préliminaires de la Section II du Règlement Général, il est inséré, après le paragraphe 25, un nouveau paragraphe 26 conformément à ce qui suit :

« Les Paris, qu'ils portent sur des Evènements Réels ou sur des Evènements Virtuels, peuvent comporter, au choix de l'Organisateur, une ou plusieurs des Options de Pari décrites aux articles 1 à 11 inclus de la présente Section. »

## ARTICLE 3

Les modifications apportées au Règlement Général par le présent amendement n° 3 prennent effet à compter de son approbation par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports, matérialisée par la signature par ce dernier du présent amendement n° 3.

Les dispositions du Règlement Général qui n'ont pas été modifiées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

## ARTICLE 4

Le présent amendement n° 3 est publié par tout moyen jugé approprié par la Marocaine des Jeux et des Sports.

-----

Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Approuvé à Casablanca, le , par :

La Marocaine des Jeux et des Sports  
Le Directeur Général  
Younes EL MECHRAFI



67

7